

Civ. 1e, 12 avr. 2012, n° 10-23023

Pourvoi n° 10-23023

Motif : "[Ne donne de base légale à sa décision au regard des articles 34 § 2, 38 et 45 du règl. (CE) n° 44/2001], la cour d'appel qui ne recherche pas, comme il le lui avait été demandé, si la décision (...) rendue sur (...) requête unilatérale (...), avait été notifiée [au défendeur] en un temps et selon des modalités propres à lui permettre d'exercer effectivement un recours contre celle-ci (...)".

Mots-Clefs: Défendeur défaillant
Notification

Doctrine:

Rev. crit. DIP 2012. 931, note M. Lopez de Tejada

Dalloz Actualité, 9 mai 2012, obs. C. Tahri

D. 2013. 1513, obs. F. Jault-Seseke

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/civ-1e-12-avr-2012-n%C2%B0-10-23023/2930>